

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 mars 2010

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir Mme METGE) - M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme LEMOUZY (pouvoir Mme BIOT) - M. BERTHIER (pouvoir M. BORDAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme JUBAN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir Mme GAUTHIE)**Membres absents** : M. IZIMER**OBJET
DE LA DELIBERATION****Service public des salons, foires et congrès - Mode de gestion : recours à la délégation de service public : décision de principe - Lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence - Association Congrexpo : retrait de la Ville**

Monsieur Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La délégation du service public industriel et commercial des salons, foires et congrès, confiée par contrat d'affermage du 21 décembre 1999 à l'association Congrexpo, viendra à échéance le 31 décembre prochain.

Elle a permis d'atteindre une gestion équilibrée et même bénéficiaire, tout en assurant à la Ville la promotion nationale voire internationale d'événements tels que la foire gastronomique ou Florissimo.

Compte tenu du caractère industriel et commercial du service, de l'absence au sein des services municipaux d'un savoir-faire spécifique pour la gestion d'un parc des expositions et congrès et de la nécessité de rechercher des financements externes pour sa rénovation, il est proposé de renouveler la délégation de service public comme mode de gestion du service.

Cette nouvelle délégation de service public aurait pour premier enjeu la rénovation du parc des expositions, pour laquelle un financement par l'exploitant serait recherché.

A cet égard, compte tenu des sommes à engager pour la rénovation de tous les bâtiments du parc des expositions et congrès, des capacités d'investissement des entreprises du secteur, comme de la nécessité de permettre au futur délégataire de poursuivre l'exploitation pendant les travaux, il est proposé de phaser cette rénovation. Dans le cadre de la prochaine délégation de service public, la rénovation serait essentiellement concentrée sur le hall 2 avec la suppression de ses handicaps fonctionnels et commerciaux (démolition de la mezzanine, traitement acoustique, réfection des sols, des

réseaux sur ses deux niveaux). De tels travaux seraient, en effet, susceptibles d'être rentabilisés rapidement par le futur exploitant. En revanche, seule une remise aux normes du hall 1 serait entreprise, à l'exclusion de toute intervention lourde qui risquerait d'être engagée à fonds perdus dans la perspective d'une démolition et reconstruction future. Le hall 3 serait destiné à être détruit à l'horizon du printemps 2012 afin de permettre l'ouverture du futur Rectorat. Le montant prévisionnel de ces travaux se situerait ainsi entre 4 M € et 5 M € HT et devrait pouvoir être pris en charge par le délégataire dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée déterminée en fonction des investissements réalisés, entre six et sept ans, avec une préférence de la Ville pour la durée la plus courte. Les travaux de rénovation les plus lourds, constitués par la démolition du hall 1 et sa reconstruction en un hall « multifonctions » moderne, estimés à plus de 30 M € HT, seraient reportés ultérieurement, dans le cadre d'un contrat de délégation de plus longue durée, au cours de la prochaine mandature.

Le second enjeu de la nouvelle délégation de service public serait d'améliorer la contribution du parc des expositions et congrès aux politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises, de développement économique et touristique et d'attractivité de la ville et de l'agglomération.

Une modernisation des thématiques des foires, salons, congrès et expositions serait ainsi mise en oeuvre en accord avec le futur exploitant. En plus de la foire gastronomique et de Florissimo, le futur délégataire devrait faire des propositions de salons structurants dans des domaines porteurs : nutrition, santé, innovation, lien entre la recherche-développement et l'Université, développement durable, rassemblements mutualistes, etc.

Le projet de cahier des charges développant les principales caractéristiques de la nouvelle délégation de service public est annexé au rapport.

La commission consultative des services publics locaux de la Ville, saisie préalablement conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, s'est prononcée favorablement.

Il est rappelé que la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux délégations de service public prévoit qu'après la présente délibération de principe, il est procédé à une publicité et au recueil des offres par une commission qui ouvre les plis et émet un avis au vu duquel le maire engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Le maire saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Compte tenu des délais habituels de la procédure, le choix du délégataire devrait être présenté au Conseil Municipal du 8 novembre 2010.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement, pour le renouvellement de la délégation de service public, de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de l'obligation de garantir dans ce cadre l'égalité de traitement entre les candidats, il est proposé de décider le retrait de la Ville et de ses représentants de l'association Congrexpo et de ses différentes instances.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

- 1 - le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du parc des expositions et congrès, au vu de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux de la Ville et du projet de cahier des charges annexé au rapport ;
- 2 - le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour le renouvellement de la délégation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 3 - le retrait de la Ville et de ses représentants de l'association Congrexpo et de ses différentes instances.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 01/04/10

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 AVR. 2010



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 mars 2010

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir Mme METGE) - M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme LEMOUZY (pouvoir Mme BIOT) - M. BERTHIER (pouvoir M. BORDAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme JUBAN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir Mme GAUTHIE)
Membres absents : M. IZIMER

OBJET

DE LA DELIBERATION

Service public des salons, foires et congrès - Mode de gestion : recours à la délégation de service public : décision de principe - Lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence - Association Congrexpo : retrait de la Ville

Monsieur Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La délégation du service public industriel et commercial des salons, foires et congrès, confiée par contrat d'affermage du 21 décembre 1999 à l'association Congrexpo, viendra à échéance le 31 décembre prochain.

Elle a permis d'atteindre une gestion équilibrée et même bénéficiaire, tout en assurant à la Ville la promotion nationale voire internationale d'événements tels que la foire gastronomique ou Florissimo.

Compte tenu du caractère industriel et commercial du service, de l'absence au sein des services municipaux d'un savoir-faire spécifique pour la gestion d'un parc des expositions et congrès et de la nécessité de rechercher des financements externes pour sa rénovation, il est proposé de renouveler la délégation de service public comme mode de gestion du service.

Cette nouvelle délégation de service public aurait pour premier enjeu la rénovation du parc des expositions, pour laquelle un financement par l'exploitant serait recherché.

A cet égard, compte tenu des sommes à engager pour la rénovation de tous les bâtiments du parc des expositions et congrès, des capacités d'investissement des entreprises du secteur, comme de la nécessité de permettre au futur délégataire de poursuivre l'exploitation pendant les travaux, il est proposé de phaser cette rénovation. Dans le cadre de la prochaine délégation de service public, la rénovation serait essentiellement concentrée sur le hall 2 avec la suppression de ses handicaps fonctionnels et commerciaux (démolition de la mezzanine, traitement acoustique, réfection des sols, des

réseaux sur ses deux niveaux). De tels travaux seraient, en effet, susceptibles d'être rentabilisés rapidement par le futur exploitant. En revanche, seule une remise aux normes du hall 1 serait entreprise, à l'exclusion de toute intervention lourde qui risquerait d'être engagée à fonds perdus dans la perspective d'une démolition et reconstruction future. Le hall 3 serait destiné à être détruit à l'horizon du printemps 2012 afin de permettre l'ouverture du futur Rectorat. Le montant prévisionnel de ces travaux se situerait ainsi entre 4 M € et 5 M € HT et devrait pouvoir être pris en charge par le délégataire dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée déterminée en fonction des investissements réalisés, entre six et sept ans, avec une préférence de la Ville pour la durée la plus courte. Les travaux de rénovation les plus lourds, constitués par la démolition du hall 1 et sa reconstruction en un hall « multifonctions » moderne, estimés à plus de 30 M € HT, seraient reportés ultérieurement, dans le cadre d'un contrat de délégation de plus longue durée, au cours de la prochaine mandature.

Le second enjeu de la nouvelle délégation de service public serait d'améliorer la contribution du parc des expositions et congrès aux politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises, de développement économique et touristique et d'attractivité de la ville et de l'agglomération.

Une modernisation des thématiques des foires, salons, congrès et expositions serait ainsi mise en oeuvre en accord avec le futur exploitant. En plus de la foire gastronomique et de Florissimo, le futur délégataire devrait faire des propositions de salons structurants dans des domaines porteurs : nutrition, santé, innovation, lien entre la recherche-développement et l'Université, développement durable, rassemblements mutualistes, etc.

Le projet de cahier des charges développant les principales caractéristiques de la nouvelle délégation de service public est annexé au rapport.

La commission consultative des services publics locaux de la Ville, saisie préalablement conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, s'est prononcée favorablement.

Il est rappelé que la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux délégations de service public prévoit qu'après la présente délibération de principe, il est procédé à une publicité et au recueil des offres par une commission qui ouvre les plis et émet un avis au vu duquel le maire engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Le maire saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Compte tenu des délais habituels de la procédure, le choix du délégataire devrait être présenté au Conseil Municipal du 8 novembre 2010.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement, pour le renouvellement de la délégation de service public, de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de l'obligation de garantir dans ce cadre l'égalité de traitement entre les candidats, il est proposé de décider le retrait de la Ville et de ses représentants de l'association Congrexpo et de ses différentes instances.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

1 - le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du parc des expositions et congrès, au vu de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux de la Ville et du projet de cahier des charges annexé au rapport ;

2 - le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour le renouvellement de la délégation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

3 - le retrait de la Ville et de ses représentants de l'association Congrexpo et de ses différentes instances.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

**PROJET DE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
PAR VOIE D'AFFERMAGE DU PARC DES EXPOSITIONS ET DES
CONGRES DE DIJON**

PREAMBULE

CHAPITRE 1 - DEFINITION DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA DELEGATION

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA DELEGATION

3.1. Prestations à la charge du délégataire

3.2. Marques, dessins et modèles

3.3. Salons « structurants » et « non structurants »

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SERVICE

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

CHAPITRE 2 - TRAVAUX

ARTICLE 7 – PROGRAMME (voir annexe Travaux)

ARTICLE 8 – CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'INSERTION SOCIALE

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

ARTICLE 10 – RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES ET PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 11 – MAINTIEN DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 12 – SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

12.1. Sujétions domaniales.

12.2 Sujétions opérationnelles.

ARTICLE 13 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE.

ARTICLE 14 – GESTION DURABLE

CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 – REGLEMENT DU SERVICE

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 17 – EXCLUSIVITE

ARTICLE 18 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 – PERSONNEL.

19.1 Recrutement

19.2 Fin de contrat

19.3 Hygiène et sécurité du personnel

ARTICLE 20 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE COURANT

ARTICLE 21 – GROS ENTRETIEN, REPARATIONS ET MISE AUX NORMES

ARTICLE 22 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DES REPARATIONS.

CHAPITRE 5 - COMMISSION DE CLASSEMENT.

ARTICLE 23 – OBJET

ARTICLE 24 – COMPOSITION

ARTICLE 25 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 26 – DECISION

CHAPITRE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 – TARIFS.

ARTICLE 28 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.

ARTICLE 29 – REDEVANCES A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

29.1 Redevance d'usage

29.2 Redevance pour frais de contrôle

ARTICLE 30 – IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 31 – CHARGES

ARTICLE 32 – TRANSFERT DE LA TVA

ARTICLE 33 – SUBVENTIONS – AIDES FINANCIERES

ARTICLE 34 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE 7 - CONTROLE DE LA DELEGATION

ARTICLE 35 – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 – CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 37 – CLAUSE DE RENCONTRE.

CHAPITRE 8 - GARANTIES.

ARTICLE 38 – RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 39 – ASSURANCES

ARTICLE 40 – CAUTIONNEMENT

CHAPITRE 9 - SANCTIONS

ARTICLE 41 – PENALITES – SANCTIONS PECUNIAIRES

ARTICLE 42 – SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

ARTICLE 43 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

ARTICLE 44 – MESURES D'URGENCE

CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 45 - CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

ARTICLE 46 - MODIFICATION AFFECTANT LE DELEGATAIRE

ARTICLE 47 - ECHEANCE NORMALE DE LA DELEGATION.

ARTICLE 48 - AUTRES CAS D'EXTINCTION DU CONTRAT

ARTICLE 49 - SORT DES BIENS A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION.

49.1 Biens de retour

49.2 Biens de reprise.

CHAPITRE 11 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 50 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 51 - REGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

PREAMBULE

1- Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Clemenceau-Boudronnée, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SEMAAD) a construit des bâtiments permettant de développer l'accueil de manifestations telles que les congrès, foires et salons.

Par délibération du 29 mars 1999, le Conseil municipal a décidé l'acquisition de ces bâtiments par la Ville.

Un premier contrat de délégation de service public a été conclu, au terme d'une procédure de mise en concurrence, avec l'association du parc des expositions et des congrès de Dijon.

Le contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009 par signature d'un avenant en date du 17 décembre 2009.

Suite à l'extinction du contrat et conformément à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle procédure de délégation de service public a été organisée.

2- Le présent cahier des charges constitue le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, visé à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, constituant le support des négociations devant aboutir à la convention définitive de délégation du service public des salons, foires et congrès du parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon.

Ce cahier des charges a pour objet de préciser les conditions et modalités souhaitées par la Ville de Dijon pour l'exploitation du service public délégué.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 - DEFINITION DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION

La collectivité confie au délégataire, par une convention d'affermage assortie des travaux de rénovation à la charge du fermier visés à l'article 8, la gestion et l'exploitation du parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon tel que décrit dans l'annexe n° 1 du cahier des charges.

Ce service public comprend la gestion des salons, foires, expositions et congrès.

Dans le cadre de la convention d'affermage, le délégataire aura la mission d'exploiter le parc des expositions et des congrès pour le compte de la Ville de Dijon à ses risques et périls.

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée sous réserve des dispositions de l'article 18 relatif à la sous-traitance.

Toute cession, totale ou partielle, est interdite.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat est conclu pour une durée de six à sept ans, à compter de la date à laquelle la concession d'affermage prend effet, c'est à dire à compter du jour de la notification par la collectivité du présent contrat au délégataire.

Toutefois, il engage les parties dès la date de son caractère exécutoire, c'est à dire dès la réception par le contrôle de légalité.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

3.1- Prestations à la charge du délégataire

Dans le cadre de la présente convention, les prestations assurées par le délégataire sont les suivantes.

- Commercialisation auprès d'utilisateurs tiers, des espaces couverts et extérieurs du parc des expositions et des congrès dans un but locatif selon les modalités fixées par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon.

- Organisation de manifestations à caractère économique (congrès, salons etc.), sportif et culturel (concerts, spectacles, expositions etc.).

-Travaux de rénovation des halls 1 et 2 et destruction du hall 3 selon le descriptif et la programmation prévus à l'article 8 et à l'annexe 2.

- Entretien courant des surfaces extérieures et couvertes du parc des expositions et des congrès permettant un fonctionnement normal de l'équipement.

3.2 - Marques, dessins et modèles

Les marques, dessins et modèles nécessaires à la bonne exploitation du parc des expositions et des congrès sont mis gratuitement à la disposition du délégataire pendant toute la durée de la présente convention.

Ces concessions feront l'objet de conventions séparées selon l'usage en vigueur et annexées au présent contrat (Annexe n° 3).

La Ville de Dijon concède notamment la licence des marques « Florissimo » (dépôt renouvelé le 23 mai 1990 à l'INPI sous le numéro 211 967 – enregistrement n° 1 593 660) et « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » (dépôt renouvelé le 17 décembre 1996 à l'INPI – enregistrement n° 1 390 733). Les logos attachés aux marques « Florissimo » et « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » sont mis à la disposition du délégataire.

Le délégataire devra veiller à la protection de l'ensemble des marques, dessins et modèles concédés. Il assurera notamment leur maintien en vigueur et leur renouvellement à l'INPI pour le compte de la Ville de Dijon.

3.3 - Salons « structurants » et « non structurants »

3.3.1 - Sont dits « structurants » les salons, foires, expositions et congrès qui concourent de manière essentielle aux politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises, de développement économique et touristique et d'attractivité de la ville et de l'agglomération.

Ces salons, foires, expositions et congrès sont réputés indispensables au service public du parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon, par leur contribution à la promotion et au rayonnement de la ville comme à sa politique de communication et de développement touristique et économique :

- salons structurants imposés par la Ville,
- foire gastronomique,
- Florissimo,
- salons structurants proposés par le délégataire.

Le candidat fera des propositions d'événements structurants parmi les domaines suivants :

- agroalimentaire,
- innovation,
- lien recherche développement/ Université,
- secteur mutualiste,
- nutrition,
- santé,
- développement durable.

Ces événements devront notamment permettre de contribuer aux politiques de soutien aux entreprises locales et de développement des secteurs de compétitivité de Dijon et de son agglomération.

La liste des salons, foires, expositions et congrès « structurants » initialement délégués sont définis à l'annexe n° 4 et sont la propriété de la ville de Dijon.

Le délégataire a la faculté de créer et d'exploiter de nouveaux salons en cours d'exécution du présent contrat. Ces salons seront qualifiés de « structurants » ou « non structurants » dans les conditions prévues au chapitre 5.

L'ensemble des salons, foires, expositions et congrès « structurants » constituent des biens de retour tels que visés à l'article 49.1.

Ces salons, foires et expositions « structurants » attachés à l'image de la ville de Dijon devront faire l'objet d'un engagement d'exploitation exclusif sur le site et ne pourront être dupliqués et/ou délocalisés sans l'accord de la Ville.

Il sera mis à la charge du délégataire, sous le contrôle de la ville de Dijon, l'ensemble des procédures relatives à l'enregistrement de ces salons, foires, expositions et congrès à l'INPI en vue d'assurer leur protection, notamment au regard du code de la propriété intellectuelle.

3.3.2 - Sont dits « non structurants » les salons, foires, expositions et congrès créés et exploités par le délégataire qui ne concourent pas de manière essentielle aux politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises, de développement économique et touristique et d'attractivité de la ville et de l'agglomération. Ces salons constituent des biens de reprise pour lesquels la Ville de Dijon pourra exercer son option de rachat, au terme de la présente convention.

La Ville de Dijon pourra se réserver la faculté d'opposer son veto à la création de nouveaux salons, foires, expositions et congrès dont la thématique serait jugée contraire à l'image de la Ville ou au bon fonctionnement du service public, dans le cadre de la commission prévue au chapitre 5.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SERVICE

Le parc des expositions et des congrès comprend l'ensemble des bâtiments suivants : A, B, C, D, sous-sol du bâtiment E, F, J, M, P du plan en annexe 1.

En outre, le délégataire pourra demander la mise à disposition gracieuse à titre précaire, les jours de manifestation, pour faciliter l'accueil des exposants ou du public, des espaces publics de la cité des affaires attenants au périmètre de la délégation et figurant sur le plan en annexe 1, selon une programmation annuelle fixée d'un commun accord avec le délégant.

Le délégataire utilise les installations, équipements et moyens d'exploitation dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif que ce soit.

A l'inverse, la Ville de Dijon pourra demander au délégataire, qui ne pourra s'y opposer, la mise à disposition gracieuse à titre précaire des installations et équipements inclus dans le périmètre de la délégation, selon une programmation annuelle fixée d'un commun accord avec le délégataire.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Le jour de la mise à disposition des ouvrages, un état des lieux contradictoire et un inventaire du matériel, du mobilier et des moyens d'exploitation seront établis en présence des représentants de la collectivité et du délégataire. Ils figureront à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Un état des lieux sera réalisé à l'issue de chacune des réceptions des travaux réalisés par le délégataire. La Ville participera aux réceptions de travaux, sans que sa présence puisse toutefois engager sa responsabilité.

Un avenant à l'état des lieux figurant à l'annexe 1 sera alors conclu à l'occasion desdites réceptions.

ARTICLE 6 - MAITRISE D'OUVRAGE

La collectivité reste maître d'ouvrage des équipements figurant à l'inventaire mentionné ci-dessus mais peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage en tout ou partie au délégataire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le délégataire pourra compléter les équipements, aménagements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble à ses frais et responsabilités.

Le délégataire est maître d'ouvrage des travaux qui lui sont confiés par l'article 8 de la présente convention.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX

ARTICLE 7 - PROGRAMME

Les travaux mis à la charge du délégataire au cours du présent contrat comprennent :

- la rénovation légère du hall 1 (remise aux normes),
- la rénovation du hall 2 du parc des expositions, avec la suppression de ses handicaps fonctionnels et commerciaux : démolition de la mezzanine, traitement acoustique, réfection des sols, des réseaux sur ses deux niveaux,
- la démolition du hall 3 dans le premier semestre 2012 afin de permettre l'ouverture du futur Rectorat.

L'ensemble de ces travaux (descriptif et programmation) sera décrit en annexe n°2.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'INSERTION SOCIALE

Le délégataire devra justifier pour toute réalisation de travaux de rénovation ou de construction neuve du respect des normes en vigueur au moment des travaux en matière de développement durable.

Le délégataire devra présenter un cahier des charges de qualité environnementale, lequel comportera les objectifs et cibles choisis par le délégataire en matière de développement durable, de maîtrise énergétique et de coût global.

Le délégataire s'engage à mener une politique de réduction des consommations énergétiques de l'équipement par rapport aux consommations connues au moment de la signature du présent contrat.

Le délégataire s'engage également à recourir dans ses projets aux énergies renouvelables.

Le délégataire s'engage à respecter ou faire respecter dans les travaux et marchés de travaux de rénovation de l'équipement la clause d'insertion sociale transmise par la Ville.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Le délégataire s'engage à respecter les lois et règlements applicables aux activités déléguées et plus particulièrement les prescriptions en matière de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public visés à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 - RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES ET PIECES CONTRACTUELLES

Le délégataire s'engage à respecter et à exécuter les clauses de la présente convention et des pièces contractuelles qui l'accompagnent :

- annexes
- conventions séparées visées à l'article 3.2.

ARTICLE 11 - MAINTIEN DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers du parc d'exposition et des congrès ainsi qu'à contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la ville de Dijon.

Le délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions tant à l'égard de la collectivité qu'à l'égard des usagers et des tiers.

ARTICLE 12 - SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la délégation du service public, il sera mis à la charge du délégataire les sujétions suivantes.

12.1- Sujétions domaniales

Le délégataire s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, et pendant le nombre de jours requis par la Ville de Dijon, dans la limite de x jours, les locaux et équipements composant le parc des expositions et des congrès à la collectivité ou de tout organisme désigné par elle, en faveur de manifestations, réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, XXX fois par an. (à compléter par le candidat).

La mise à disposition à titre gratuit comprend les prestations suivantes : (à compléter par les candidats).

La mise à disposition à titre gratuit ne comprend pas les prestations suivantes : (à compléter par le candidat).

La collectivité devra, pour prétendre à son application, notifier sa réservation au moins 12 mois avant la date prévue pour le déroulement des opérations, en compatibilité avec le programme du délégataire, sauf accord ponctuel entre les parties pour réduire les délais.

12.2 - Sujétions opérationnelles

La collectivité pourra imposer au délégataire l'organisation de manifestations particulières concourant au rayonnement économique et culturel de la ville de Dijon, dans la limite de X jours par an (à compléter par le candidat)

Le délégataire devra mettre à sa disposition ses moyens et savoir-faire, notamment son personnel pour l'exécution de ces manifestations.

Ces sujétions ouvriront droit à une indemnisation au profit du délégataire sur la base des tarifs des prestations pour la Ville annexés au présent contrat (annexe 8 – à proposer par le candidat)

ARTICLE 13 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le délégataire doit maintenir les locaux et les équipements mis à sa disposition dans un état d'entretien et de propreté conforme aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

En cas de carence du délégataire, les dispositions prévues aux articles 41 et suivants sont applicables.

Ces obligations devront être rappelées dans le règlement du service prévu à l'article 15.

ARTICLE 14 - GESTION DURABLE

Le délégataire devra tenir compte dans sa gestion courante des objectifs de gestion durable, notamment en matière de déchets et de consommables, contribuant ainsi au plan « énergie climat » de la Ville de Dijon, en prenant les dispositions suivantes (à compléter par le candidat).

CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - REGLEMENT DU SERVICE

Les conditions d'exploitation seront précisées dans un règlement du service qui sera établi par les soins du délégataire, approuvé par la collectivité et annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Toute modification dudit règlement devra être soumise pour approbation à la collectivité.

L'approbation sera donnée par l'organe délibérant ou sur délégation par le Maire.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'activité déléguée dans le cadre de la présente convention d'affermage est une activité de service public soumise en tant que telle aux conditions de fonctionnement des services publics, à savoir.

16.1- La continuité du service : l'ensemble du parc des expositions et des congrès sera ouvert au maximum de ses capacités. Le délégataire devra ouvrir l'ensemble des installations dans les conditions définies par le règlement du service prévu à l'article 15.

Sauf en cas de force majeure, toute fermeture de tout ou partie des installations donnera lieu à pénalités, comme énoncé à l'article 41.

Toutefois, le règlement du service prévu à l'article 15 pourra prévoir une période de fermeture pour cause d'entretien ou de réparations.

En cas de force majeure, le délégataire devra immédiatement avertir la collectivité de la durée probable de la fermeture, cette information étant portée à la connaissance des usagers. La collectivité se réserve la possibilité de vérifier si la fermeture est effectivement justifiée par une cause de force majeure.

16.2 - Le délégataire est responsable de la sécurité des usagers et du personnel du parc des expositions et des congrès.

Il est notamment tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité contenues dans les lois et règlements applicables et dans l'article 14.

ARTICLE 17 - EXCLUSIVITE

Le délégataire a la disposition exclusive des locaux décrits à l'article 4 (annexe n° 1).

Toutefois, il ne pourra s'opposer à ce que des agents de la collectivité, ou des personnes mandatées par elle, visitent ces locaux dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage qui reste à la collectivité.

ARTICLE 18 - RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le délégataire peut sous-traiter une partie des tâches qui lui incombent conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Il devra pour cela en informer le représentant de la Ville de Dijon en lui communiquant les caractéristiques principales du sous-traitant, en particulier les conditions de rémunération, ainsi que les critères de choix qui devront garantir la diversité de l'offre et l'égalité d'accès des entreprises.

En matière de restauration, le délégataire tiendra compte des politiques municipales de développement durable et de soutien à la filière « bio », conformément à un cahier des charges type soumis annuellement à la Ville.

Le délégataire reste responsable vis-à-vis des usagers et de la collectivité, de l'activité de ses sous-traitants, même agréés par elle.

ARTICLE 19 - PERSONNEL

19.1- Recrutement

L'ensemble du personnel nécessaire à l'exploitation du parc des expositions et des congrès sera recruté par le délégataire en qualité et en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service.

Le personnel du précédent délégataire affecté à l'exploitation du parc des expositions sera intégralement repris par le fermier dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail.

La liste des personnels repris est jointe en annexe n° 6.

Un an avant la date d'expiration de la présente convention, le délégataire communiquera à la Ville de Dijon, sur sa demande, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué et notamment :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collectivité applicable,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises).

Dans les six mois précédant le terme normal ou anticipé de la convention, le délégataire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale qui ne seraient pas justifiées par la nécessité :

- de remplacer un membre du personnel démissionnaire ou licencié pour faute,
- de faire face à des situations imprévues,
- de faire face à une augmentation de la consistance des services délégués.

La collectivité n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du personnel engagé par le délégataire, à quelque titre que ce soit, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, leur situation vis-à-vis des organismes sociaux etc.

Le délégataire communique au délégant la convention collective ou l'accord d'entreprise applicable au personnel dans un délai de trente jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

Toute embauche, dont le terme va au-delà de la durée d'affermage, effectuée par le délégataire l'année précédant l'expiration du contrat est soumise à autorisation de la Ville de Dijon.

19.2 - Fin de contrat

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles du droit du travail en vigueur.

19.3 - Hygiène et sécurité du personnel

Les dispositions prévues à l'article 14 sont également applicables au personnel du délégataire et au personnel des sous-traitants engagé par le délégataire.

La collectivité pourra mettre en demeure le délégataire de respecter et de faire respecter par le personnel concerné les règles applicables. En cas de non-respect de ces règles, les sanctions prévues aux articles 41 et suivants pourront être appliquées.

ARTICLE 20 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE COURANT

Les travaux de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que l'entretien courant, et les entretiens périodiques spécifiés par les fournisseurs, sont à la charge exclusive du délégataire.

Le délégataire a l'obligation de communiquer à la collectivité les contrats d'entretien technique souscrits pour cet objet, de même que le double des spécifications et des carnets d'entretien fournis par les fabricants. Une liste de ces documents sera établie contradictoirement au début de la convention d'affermage.

En cas d'inexécution, les dispositions prévues à l'article 41 seront applicables.

ARTICLE 21 - GROS ENTRETIEN, REPARATIONS ET MISE AUX NORMES

Les charges de gros entretien et de réparations se répartissent de la manière suivante.

1°/ En ce qui concerne les biens immobiliers et les bâtiments et réserve faite des travaux de rénovation à la charge du délégataire (article 8), la Ville de Dijon ne prend à sa charge que les seules grosses réparations rendues strictement nécessaires pour la sécurité du public et des usagers à effectuer sur les immeubles du service qui sont sa propriété, à l'exclusion de toutes autres grosses réparations concernant la structure du bâti, couverture, étanchéité et réseaux ainsi que les équipements (chauffage, centrale de traitement d'air, d'électricité, ascenseurs, escalators etc.) y compris celles requises par les dispositions législatives ou réglementaires et le remplacement complet d'équipements qui restent à la charge du délégataire.

Le délégataire est tenu d'informer la Ville de Dijon, sans délai, des réparations liées à la sécurité du public et des usagers à programmer.

Le délégataire ne pourra procéder à aucun aménagement ou travaux obligeant la Ville à supporter des mises en sécurité correspondantes.

Le délégataire est tenu d'assurer toutes les réparations, remplacements et mises aux normes autres que la simple mise en sécurité qui est à la charge de la Ville, en application du premier paragraphe du présent article. L'ensemble de ces prestations devra se faire dans une démarche de développement durable.

2°/ En ce qui concerne le matériel et les biens meubles, le gros entretien et les réparations sont à la charge exclusive du délégataire y compris en cas de travaux nécessités par l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

S'agissant du renouvellement de ces installations, il est à la charge du délégataire que ce renouvellement soit normalement prévu par les spécifications techniques durant la période de la convention d'affermage ou qu'il doive être effectué par anticipation.

Toute installation ou équipement technique à renouveler le sera avec du matériel de classe énergétique la plus performante.

ARTICLE 22 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DES REPARATIONS

En cas de non-exécution par le délégataire des obligations résultant des articles 20 et 21, la Ville peut faire procéder, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, à l'exécution de travaux nécessaires au fonctionnement du service aux frais et à la charge du délégataire.

CHAPITRE 5 - COMMISSION DE CLASSEMENT

ARTICLE 23 - OBJET

La présente commission a pour objet la classification des événements (salons, foires et congrès) reposant sur l'exploitation du parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon en salons dit « structurants » ou « non structurants ».

Le délégataire s'engage à proposer régulièrement à la commission la création de nouveaux salons ou événements pendant toute la durée de la délégation.

ARTICLE 24 - COMPOSITION

La commission est composée de cinq membres permanents :

- trois membres représentant la Ville de Dijon
- deux membres représentant le délégataire.

Le représentant de la collectivité préside la commission.

ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT

Les membres siégeant à la commission sont désignés, pour la Ville de Dijon par le Conseil Municipal, et pour le délégataire, par ses organes compétents.

Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Le délégataire présente à cette occasion tout nouveau projet, et notamment tout projet de salons, foires ou expositions, congrès relatif à l'exploitation du parc des expositions et des congrès afin d'en déterminer le caractère « structurant » ou « non structurant ».

ARTICLE 26 - DECISION

Les décisions prises par la commission s'imposent aux parties.

Elles seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville et au délégataire et annexées au présent contrat.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 - TARIFS

Les tarifs pratiqués par le délégataire pendant toute la durée de la présente convention sont fixés en annexe 7.

Les candidats doivent proposer les tarifs qu'ils envisagent d'appliquer aux usagers.

Les tarifs de base TTC du service seront portés en annexe n°7 de la présente convention et approuvés par le Conseil Municipal de la Ville en même temps que la convention. Ces tarifs seront révisés chaque année sur proposition du délégataire et après approbation du Conseil Municipal.

Des tarifs adaptés à des catégories particulières d'exposants, selon notamment qu'ils sont ou non établis à Dijon, seront proposés par les candidats et approuvés par le Conseil Municipal de la Ville.

Des tarifs particuliers, en cas d'événements exceptionnels, pourront également être prévus.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le délégataire se rémunère par l'ensemble des recettes d'exploitation du service ainsi que par toutes les recettes annexes issues de l'activité principale ou des lieux occupés dans le respect de l'activité principale telle que décrite à l'article 1 et de sa qualification de service public.

ARTICLE 29 - REDEVANCES A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

29.1- Redevance d'usage

- montant de la redevance

En contrepartie de l'usage des biens, équipements et installations dont la Ville de Dijon est propriétaire, le délégataire devra acquitter une redevance annuelle versée semestriellement et calculée comme suit :

- montant (à proposer par les candidats),
- modalités de versement ; la redevance annuelle telle que décrite ci-dessus sera versée en deux fractions égales :

- l'une avant le 15 juillet de l'année considérée,
- l'autre avant le 15 décembre de l'année considérée.

29.2- Redevance pour frais de contrôle

Le délégataire devra verser annuellement à la Ville de Dijon une redevance correspondant aux frais de contrôle réellement supportés l'année précédente suivant les mêmes modalités qu'énoncées à l'article 29.1, dans la limite de 10.000 € par an.

Tout retard dans le paiement des redevances expose le délégataire à une pénalité de 750 € par jour de retard.

ARTICLE 30 - IMPOTS ET TAXES

Le délégataire remboursera à la Ville de Dijon la taxe d'ordures ménagères, l'impôt foncier ainsi que toutes autres taxes ou impôts assis sur les immeubles mis à disposition.

Tous les autres impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les collectivités locales sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 31 - CHARGES

Le délégataire prend à son compte l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone et toutes autres sources de fluides ou d'énergie nécessaires à la bonne exploitation du service.

ARTICLE 32 - TRANSFERT DE LA TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, la Ville transfère au délégataire le droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements financés par la Ville de Dijon et compris dans la délégation.

La Ville, propriétaire des biens et installation affermés, délivrera au délégataire une attestation précisant la base d'imposition des biens utilisés et le montant de la taxe correspondante. La Ville informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, quand l'imputation de la TVA fait apparaître un crédit d'impôt, le délégataire peut en demander le remboursement.

Le délégataire s'engage à rembourser à la Ville de Dijon le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte de la Ville avant la fin du mois suivant celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt aux taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M), calculé *prorata temporis*.

ARTICLE 33 - SUBVENTIONS - AIDES FINANCIERES

Le délégataire est habilité à solliciter des collectivités publiques ou de personnes privées toutes aides financières, quelles que soient leur nature et leur appellation, susceptibles d'être accordées au service des congrès, foires et expositions, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

La Ville de Dijon s'engage à indemniser le délégataire pour les sujétions particulières visées à l'article 13.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DE LA DELEGATION

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

En application des articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, et afin que la collectivité puisse apprécier les conditions d'exécution du service public, le délégataire produira un rapport, avant le premier juin de chaque année.

Ce rapport comportera, conformément à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, les éléments ci-dessous mentionnés.

- Les données comptables suivantes :

a) le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours, pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

- L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La non-production ou la production incomplète des documents précédents pourra être sanctionnée après mise en demeure par la collectivité dans les conditions fixées à l'article 43.

ARTICLE 36 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité aura le droit de vérifier ou de faire vérifier par un mandataire le contenu des documents prévus à l'article précédent par tout expert désigné par elle. Ces experts auront la possibilité de vérifier sur pièces et sur place le contenu de ces comptes-rendus à condition de ne pas entraver le fonctionnement normal et régulier du service affermé.

Le délégataire facilitera la réalisation d'enquêtes auprès des usagers diligentées par la collectivité.

En outre, la collectivité peut exercer à tout moment un contrôle d'ordre sanitaire sur le bon entretien du parc des expositions et des congrès et de ses installations.

ARTICLE 37 - CLAUSE DE RENCONTRE

Outre les contrôles et rapports prévus aux articles précédents, les parties conviennent de se rencontrer dans les cas suivants :

- au cours du premier semestre des deux premières années d'exécution du présent contrat,
- en cas de grève générale ou autres événements exceptionnels empêchant l'exploitation de l'équipement pendant une longue durée, ou ne permettant pas la tenue d'une manifestation programmée,
- en cas de variation de l'activité de plus de 5% par rapport à l'année précédente.

L'une des parties pourra également demander une rencontre à l'autre quand elle l'estimera indispensable pour la bonne marche du service, sans que cela ait pour effet de transférer les risques de l'exploitation à l'autorité délégante.

CHAPITRE 8 - GARANTIES

ARTICLE 38 - RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire fera son affaire personnelle des risques et litiges pouvant provenir du fait de l'ouverture et de l'exploitation du parc des expositions et des congrès, sauf cas de force majeure. Par conséquent, la responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service délégué.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, de tous accidents, nuisances, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dont il serait à l'origine dans le cadre de son exploitation. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques, dans les conditions optimales de garantie.

Il est expressément convenu que le délégataire doit appeler l'attention de la compagnie d'assurances sur le principe essentiel de continuité de service public.

Le délégataire prendra toute disposition afin de permettre son indemnisation dans les meilleurs délais et en tout état de cause sollicitera, sans délai, l'autorisation de l'expert d'exécuter les réparations à ses frais avancés.

ARTICLE 39 - ASSURANCES

Le délégataire doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les dommages de toutes natures (corporels, matériels) causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du parc des expositions et des congrès.

La Ville de Dijon est considérée comme tiers par rapport au délégataire. Ce dernier doit s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, le délégant en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville de Dijon.

Le délégataire doit également s'assurer pour les dommages causés aux immeubles et aux équipements qui, bien que restant propriété de la collectivité, sont à la charge du délégataire. Il doit justifier avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques liés à l'usage des ouvrages entrant dans le cadre de la présente délégation en incendie, explosion, risques

spéciaux, bris de machine, pertes d'exploitation quelle qu'en soit la cause. Le délégataire doit obtenir de son assureur que les garanties soient accordées tant selon les règles de la responsabilité administrative, s'agissant d'ouvrages publics, que celles du code civil pour tout autre dommage.

Le délégataire doit faire apparaître dans les polices souscrites l'engagement de la ou des compagnies d'assurance ou de leur mandataire de notifier à la Ville de Dijon toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Ces polices doivent être communiquées dès leur signature à la collectivité qui se réserve la possibilité de les examiner et de demander au délégataire des compléments d'assurance si nécessaire.

Pour sa part, la Ville de Dijon en sa qualité de propriétaire assure les bâtiments pour les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 40 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement est demandé au délégataire, celui-ci pouvant fournir une caution bancaire.

Le montant de cette caution est arrêté à la somme de XXX €. (Il est demandé aux candidats d'indiquer le montant de la caution qu'ils envisagent de fournir.)

La somme ainsi versée sera déposée à la caisse du comptable assignataire en numéraire ou en rente sur l'Etat ou en bons du Trésor dans les conditions prévues par les lois et règlements pour le cautionnement en matière de travaux publics.

Sur les sommes versées ou garanties par la banque au titre du cautionnement, sera prélevé le montant des pénalités et des sommes dues à la collectivité par le délégataire en vertu du présent cahier des charges, et notamment la redevance pour le cas où elle ne serait pas versée dans les conditions prévues à l'article 29.

En cas de prélèvement sur le cautionnement, celui-ci devra être immédiatement reconstitué dans les conditions prévues par la collectivité. En cas de non-reconstitution, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, la collectivité pourra procéder à la déchéance du délégataire prévue à l'article 43.

Il sera restitué au plus tard XXX jours après le terme de la présente convention d'affermage. (Il est demandé aux candidats de faire une proposition sur le délai de restitution.)

CHAPITRE 9 - SANCTIONS

ARTICLE 41 - PENALITES - SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, des pénalités d'un montant de 450 euros par jour de retard pourront lui être infligées sauf pour le non-respect de la production du rapport annuel, prévu à l'article 35 de la présente convention, qui donnera lieu à une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Ces pénalités s'appliqueront après une mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant quinze jours ouvrés.

Le montant de la pénalité tiendra compte de la gravité de la faute commise, de son impact sur le service public et des diligences du délégataire.

La procédure de prélèvement sur le cautionnement est applicable.

ARTICLE 42 - SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de négligences répétées du délégataire, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, en cas de fermetures abusives répétées du service délégué ou en cas de faute d'une particulière gravité, l'exploitation du service pourra être mise en régie provisoire par la collectivité aux frais du délégataire.

Cette mise en régie provisoire pourra intervenir un mois après une mise en demeure prescrivant les mesures à adopter ou à respecter par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception de la collectivité.

Après la mise en régie provisoire, la collectivité examinera les conditions dans lesquelles a été géré le service et s'il peut être mis fin à la régie provisoire dans un délai raisonnable et prévisible.

En cas d'impossibilité de mettre fin à cette régie provisoire, la déchéance du délégataire sera prononcée après délibération de l'organe délibérant de la collectivité notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 43.

ARTICLE 43 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

Sauf en cas de force majeure, le délégataire pourra être déchu de la convention de délégation de service public du parc des exposition et des congrès en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations et, notamment, dans les cas suivants :

- en cas de cession de la présente convention de délégation de service public à un tiers sans l'autorisation expresse de la commune résultant d'une délibération du Conseil municipal ;
- en cas de fraude ou de malversation du délégataire ;
- en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, ayant entraîné une interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 60 jours ou si, du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention ;
- en cas de non-reconstitution du cautionnement ;
- en cas de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions applicables dans les délais impartis, de non-respect des règles de sécurité ou de négligence ;
- en cas de non-production dans les délais impartis des documents demandés ;
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du délégataire.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux fautes constatées, la déchéance sera prononcée par la collectivité, sauf cas d'urgence.

La déchéance prendra alors effet à compter du jour de sa notification par la collectivité au délégataire.

Le préjudice subi par la collectivité et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance sera mis à la charge du délégataire.

En cas de mise en œuvre de la procédure de déchéance et sauf si elle fait suite à une mise en régie provisoire prévue à l'article 41, le délégataire devra mettre à la disposition de la collectivité l'ensemble des installations dès réception de la notification de sa déchéance.

La collectivité lui prescrira les mesures à prendre pour assurer la transition avec le gestionnaire suivant.

En cas de non-respect de ces directives, le délégataire déchu pourra engager sa responsabilité civile à l'égard de la collectivité sans préjudice des responsabilités pénales éventuellement en cause.

Il est précisé que la déchéance intervient sans indemnité du délégataire.

ARTICLE 44 - MESURES D'URGENCE

En cas de menaces graves à l'hygiène ou à la sécurité publique, l'autorité exécutive de la collectivité pourra prendre toute décision adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire de tout ou partie de l'ensemble.

Cette décision sera immédiatement communiquée au délégataire après que celui-ci ait été invité à faire valoir son point de vue, éventuellement immédiatement en cas de nécessité, et dès communication ; la mesure pourra être exécutée au besoin d'office.

Les conséquences financières d'une telle décision resteront à la charge du délégataire, sauf si la fermeture a pour origine des travaux de sécurité qui seraient à la charge de la Ville en application de l'article 21.

Dans les huit jours, la collectivité devra préciser au délégataire les conditions pour la réouverture ou en cas d'impossibilité devra prononcer la mise en régie provisoire prévue à l'article 42.

CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 45 - CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

La convention passée entre le délégant et le délégataire présentera un caractère *intuitu personae*.

Le caractère personnel de la délégation consentie empêchera toute cession totale ou partielle, directe ou indirecte notamment par transfert ou location du fonds de commerce, modification de la composition du capital social, fusion, scission ou toute autre opération, sauf autorisation expresse et préalable du délégant.

En cas de cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable du délégant, la convention pourra être résiliée à la seule initiative de la Ville de Dijon aux torts exclusifs du délégataire.

ARTICLE 46 - MODIFICATION AFFECTANT LE DELEGATAIRE

Le délégataire sera tenu d'informer préalablement le délégant des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique,
- nomination de nouveaux dirigeants,
- modification de la répartition du capital social de la société délégataire, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage,
- prise ou perte de contrôle de la société par une personne morale ou physique, la notion de contrôle s'entendant dans les termes retenus par l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- fusion-absorption ou scission de la société délégataire.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le délégant se réservera le droit de résilier le contrat sans indemnité si les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la convention. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 47 - ECHEANCE NORMALE DE LA DELEGATION

Le présent contrat s'éteint de plein droit à l'issue de la durée initialement prévue à l'article 2.

Six mois avant le terme prévu de la convention d'affermage, le délégataire devra contradictoirement avec la collectivité procéder à l'inventaire général des biens et des installations. Chacun aura la faculté de se faire assister d'un expert.

Il devra également le cas échéant laisser visiter les installations aux personnes qui seront présentées par la collectivité" et notamment aux candidats à la future de délégation de service public.

Après procès-verbal contradictoire de l'inventaire général des biens, ou en cas d'impossibilité de dresser ce constat contradictoire, après constat d'huissier diligenté par la collectivité, le délégataire aura l'obligation de remettre en état les biens et les équipements dont l'entretien serait resté à sa charge aux termes des articles 20 et 21 précédents, et dont l'état ne serait pas considéré comme normal.

A l'échéance du contrat d'affermage, si les biens ne sont pas remis en état, les sommes nécessaires pour le faire seront prélevées sur le montant du cautionnement prévu à l'article 40.

Pour le cas où la collectivité n'aurait pas réussi à désigner un futur délégataire de service public le jour de l'échéance normale de la convention d'affermage, le délégataire sur demande de la collectivité, devra poursuivre l'exploitation pendant une période maximum d'un an.

Durant cette période, il sera rémunéré par la collectivité sur la base de son chiffre d'affaires moyen des années précédentes.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau gestionnaire à condition de ne pas entraver l'activité normale du gestionnaire en place.

Les parties conviennent de se rapprocher six mois au moins avant l'expiration du contrat afin de rechercher ensemble une solution de reprise éventuelle du personnel technique et d'animation affecté au service.

ARTICLE 48 - AUTRES CAS D'EXTINCTION DU CONTRAT

Il est mis fin au présent contrat dans les conditions suivantes :

- en cas de déchéance telle que prévue à l'article 43 ;
- en cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de rachat de la convention par la collectivité sous réserve d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou de rachat, les biens et équipements sont remis ou font retour à la Ville de Dijon dans les conditions prévues à l'article 49. L'indemnité due au délégataire est calculée sur la moyenne annuelle du résultat après impôts des années d'exploitation multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme normal de la convention.

ARTICLE 49 - SORT DES BIENS A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

49.1- Biens de retour

A la fin de la durée normale de la convention d'affermage, le délégataire devra remettre gratuitement à la collectivité en état normal de fonctionnement et d'entretien, l'ensemble des biens corporels et incorporels, équipements et matériels apportés par la Ville qui font partie intégrante du contrat d'affermage, notamment les salons, foires, expositions et congrès mentionnés à l'article 39.1. et qui figurent dans l'inventaire de l'annexe n° 1.

49.2 - Biens de reprise

L'ensemble des biens acquis par le délégataire, de natures mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, et nécessaires à l'exploitation du service public sont des biens de reprise.

De même, les salons, foires, expositions et congrès visés à l'article 3.3-2 sont des biens de reprise.

Ces biens corporels et incorporels constitués des biens utiles à la mission de service public, même acquis ou créés par le délégataire, pourront faire l'objet de la faculté de rachat par la Ville de Dijon.

Le délégataire pourra obtenir une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements réalisés et non amortis.

Le montant total de l'indemnité est versé déduction faite, le cas échéant, des subventions ou des garanties accordées pour financer des investissements ou l'achat de biens.

Les deux parties effectueront un état des lieux au moins un an avant l'échéance de la convention. La Ville pourra alors prescrire au délégataire l'exécution de travaux permettant la remise en état du patrimoine ou ordonner l'acquisition de matériels ou équipements.

CHAPITRE 11 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 50 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- la Ville de Dijon, à l'Hôtel de Ville,
- le délégataire, en son siège social.

Tout changement sera opposable à l'autre partie quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation du délégataire et à défaut de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 51 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention de délégation de service public relève pour les éventuels différends entre la collectivité et le délégataire de la seule compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Relèvent également de la compétence du juge administratif les dommages causés aux tiers.

Les actions en responsabilité fondées sur un vice de conception, un défaut d'entretien, ou un fonctionnement défectueux de l'ouvrage public assurant la fourniture du service intentées par les usagers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ANNEXES

(à compléter à l'issue de la procédure)

Annexe 1 - Parc des expositions et des congrès : inventaire des biens mis à la disposition du délégataire

Annexe 2 - Descriptif et programmation des travaux à la charge du délégataire

Annexe 3 - Conventions de mise à disposition des marques, dessins et modèles

Annexe 4 - Liste des salons structurants et non-structurants

Annexe 5 - Règlement du service

Annexe 6 - Liste du personnel repris par le délégataire

Annexe 7- Tarifs du service

Annexe 8 - Tarifs des prestations pour la Ville